

« Que sa fortune de mer comprend le navire, son armement et son avitaillement ;

« Qu'il livre le tout aux chances de son expédition, avec l'obligation pour lui de supporter sur l'ensemble des frets de la campagne, les frais de rapatriement de son équipage ;

« Qu'il serait contradictoire de l'en déclarer tenu et de lui permettre de s'en affranchir en affectant tout ou partie desdits frets à quelques-uns des charges qui lui incombent ;

« Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause de régler une question de privilège ; que l'unique objet du procès est de savoir si l'État a une créance sur l'ensemble des frets gagnés et non si cette créance est privilégiée et devrait être payée par préférence à d'autres créanciers de l'armateur ; que le débat s'agit uniquement entre l'État qui réclame le payement de sa créance et le débiteur qui la conteste ;

« Attendu que la demande de l'administration est pleinement justifiée, puisque, d'une part, il est constant que, prélèvement fait de tous les loyers et salaires de l'équipage, le reliquat des frets acquis et réalisés par l'armement est bien supérieur aux frais de rapatriement, et que, d'autre part, les dépenses auxquelles l'appelant voudrait affecter ce reliquat au détriment de l'État consistent uniquement, suivant les termes mêmes de ses conclusions, en frais de l'armement du navire et de sa mise dehors du port de Saint-Nazaire ;

« Par ces motifs, la cour, statuant en matière sommaire,

« Dit bien jugé, mal appelé. »

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien prendre note de cet arrêt et du jugement qu'il confirme, en regard de l'article 14 du décret du 7 avril 1860, et, le cas échéant, d'en donner lecture aux armateurs qui, comme ceux de la *Tour-d'Agon* et de la *Gazelle*, se méprendraient sur l'étendue de leurs obligations en matière de rapatriement. J'espère que cette lecture les convaincra et préviendra tout nouveau procès sur ce point.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.*

N° 316. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 10 septembre 1869*
(6^e Direction : Colonies, 1^{er} bureau) *portant nouvelle prorogation du traité d'extradition conclu avec la Grande-Bretagne.*

Paris, le 10 septembre 1869.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai l'honneur de vous informer que, suivant un accord intervenu entre le Gouvernement de l'Empereur et celui de Sa Majesté Britannique, l'effet du traité d'extradition du 13 février 1843, qui devait prendre fin le 1^{er} septembre 1869, a été de nouveau prorogé jusqu'au 1^{er} septembre 1870.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.*